

Droit passerelle en cas de faillite

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour indépendants, notamment suite à une faillite.

1 | Pour qui et à quelles conditions ?

Bénéficiaires

L'indépendant failli (pour être déclaré en faillite, il faut avoir la qualité de commerçant) ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite.

Conditions cumulatives

- **Condition 1** : prouver son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ;
- **Condition 2** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période ;
- **Condition 3** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite ;

*Exemple : jugement déclaratif de faillite : 09/01/2017
Période de référence (16 trimestres) : du 01/04/2013 au 31/03/2017.*

Attention : ne sont pas considérés comme payés les trimestres dispensés ou assimilés.

- **Condition 4** : ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour du jugement déclaratif de faillite ;
- **Condition 5** : ne pas pouvoir faire valoir des droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jugement déclaratif de faillite. Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre **allocations de chômage**, pension, indemnités d'assurance maladie-invalidité.

Attention : tout indépendant, qu'il puisse ou non prétendre à des allocations de chômage, doit fournir à sa caisse d'assurances sociales une attestation de l'Onem précisant sa situation au regard de la législation sur le chômage.

En cas de refus d'allocations de chômage, l'Onem doit préciser les raisons du refus. Une déclaration spécifique à faire compléter par l'Onem se trouve sur notre site.

La demande de droit passerelle ne sera pas mise à l'instruction tant que la Caisse ne disposera pas du document précité.

- **Condition 6** : avoir en Belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au Registre national ;
- **Condition 7** : ne pas être condamné au pénal à cause du caractère frauduleux de la faillite.

2 | A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1^{er} jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite et couvre au maximum quatre trimestres.

Le droit passerelle couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

Paiement de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le premier jour du mois qui suit celui du jugement déclaratif de faillite et s'étend sur **maximum 12 mois**. Cette indemnité s'élève à :

- **1.460,45 €** en cas de personne à charge
- **1.168,73 €** en cas de non-personne à charge.

3 | Introduction de la demande

La demande doit être introduite par l'indépendant **par lettre recommandée** auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu. Le dépôt d'une requête auprès du siège social est également permis.

Cette demande doit être faite **avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé**.

Exemple : le jugement déclaratif de faillite est prononcé le 10 janvier 2017 : le failli pourra introduire sa demande jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre 2017, à savoir le 30 septembre 2017.

4 | Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes qui seront payées sont insaisissables et incessibles.

S'il s'avérait que les conditions pour l'obtention de l'indemnité n'étaient pas remplies, la Caisse procéderait à la récupération des sommes payées indûment.

5 | Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à sa caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur le formulaire de renseignements et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification
- pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification

L'indemnité financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel un revenu de remplacement peut être octroyé.

6 | Récupération

Notre Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a été condamné pour faillite frauduleuse, ou n'a sciemment pas communiqué à sa caisse d'assurances sociales tout évènement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux, l'indemnité dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la caisse.

7 | Prescription et recours

Délais de prescription

L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite. La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales.

L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation.

Recours

Les décisions de la Caisse d'assurances sociales sont susceptibles de recours devant les tribunaux du travail.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant. Elle s'applique exclusivement aux jugements déclaratifs de faillite postérieurs au 31 décembre 2016.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM
Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Wierde
Tél. : 081/32.06.11 | Fax : 081/30.74.09 | e-mail : cas@ucm.be

Certifiée ISO 9001 – FSMA 18700A

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur www.ucm.be/notes-d-infos